

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

18 NOVEMBRE 2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À
L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MME CHANTAL BERTOUILLE, MM. WILLY BORSUS ET JEAN-LUC CRUCKE**
ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

Le 20 février 2001, le Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles a adopté le décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et sa prévention en Communauté française (décret du 8 mars 2001, M.B. du 27 mars 2001).

Ce décret est entré en vigueur le 24 décembre 2002.

Dans le contexte de la promotion de la santé dans le sport et de la lutte contre le dopage, ce décret présente des orientations qui méritent d'être mises en évidence et ce, même si certaines font débat.

Il dépénalise le dopage dans le chef du sportif, lequel encourt une sanction disciplinaire et/ou administrative décidée par la fédération sportive concernée mais se veut plus strict à l'égard de ceux qui « entretiennent » ou encouragent ces pratiques. De plus, ce décret organise la prévention, le suivi médical, la promotion de la santé dans le sport ainsi que les procédures de contrôle, de sanctions et de recours en matière de dopage.

Malheureusement, ce décret n'a pas toujours reçu les moyens humains et financiers nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective.

Celle-ci a donc été trop souvent limitée à sa plus simple expression.

Mais, il ne s'agit là que du début d'une saga qui démontre aujourd'hui encore la difficulté manifeste des Gouvernements à assurer l'application du décret et à faire de la promotion de la santé dans le sport et de la lutte contre le dopage une priorité.

Aussi, la politique sportive de la Communauté française a été revue complètement par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française; lequel contient également des dispositions relatives à la lutte contre le dopage.

Pour ce qui le concerne, le décret du 8 mars 2001 a été modifié sous la législature précédente par un projet déposé par le Gouvernement le 25 mars 2007.

Pour rappel, cette modification décrétole visait initialement à réglementer le sport de combat à risque et à interdire le sport de combat à risque extrême.

A la suite des débats en commission, la ma-

ajorité a du largement amender son projet pour, *in fine*, aboutir à une interdiction pure et simple des sports à risque extrême sans plus inclure les sports dits « à risque ».

En novembre 2008, un débat d'actualité s'est engagé en séance plénière quant au suivi des critiques émises par l'Agence Mondiale anti-dopage (AMA) à l'égard de la Belgique.

En réponse aux interrogations des parlementaires, le Ministre des sports de l'époque avait souligné qu'il ne fallait pas dramatiser la situation et qu'en l'occurrence, il avait chargé un cabinet d'avocats de faire les adaptations législatives et réglementaires nécessaires pour le mois de mai 2009 au plus tard.

En décembre 2008, le Gouvernement a déposé un nouveau projet de décret visant à modifier substantiellement les dispositions reprises dans le texte de 2001.

Quels étaient les principaux objectifs précisés dans l'exposé des motifs ?

- 1° modifier le dispositif dans un souci de simplification et de bonne gestion.
- 2° entrer dans une logique d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des acteurs du monde sportif.
- 3° mettre en œuvre une politique de promotion des bienfaits du sport avec à l'esprit que la pratique sportive comporte des risques.
- 4° assurer un suivi médical des sportifs .
- 5° demander aux fédérations d'adopter un règlement médical incluant au minimum les recommandations générales, la périodicité de l'examen médical et des recommandations spécifiques à la discipline de la fédération.
- 6° adopter des règles précises pour les organisateurs d'entraînements et/ou de manifestations sportives en dehors du cadre des fédérations sportives (organisateur privés).
- 7° examiner l'opportunité de dresser une liste de médecins du sport sans pour autant leur confier un monopole par rapport aux autres médecins généralistes/spécialistes.

Malheureusement, une fois encore, si les intentions poursuivies par les auteurs sont bonnes (mieux encadrer la pratique d'un sport, promouvoir la santé dans le sport, lutter contre le dopage,

suivi médical éventuellement obligatoire,..), le dispositif retenu dans le projet de décret s'est rapidement révélé complexe, peu lisible et laissant présager certaines craintes quant à sa concrétisation.

Dans son avis rendu le 15 juillet 2008 à propos du décret en projet, le Conseil d'Etat soulignait le fait que le décret était rédigé dans des termes d'une très grande généralité; ce qui risquait de compromettre la sécurité juridique.

Dès lors, si le nombre d'accidents en matière sportive impose à l'autorité politique de légiférer ou à tout le moins de prendre des mesures pour réduire ces situations et promouvoir une pratique saine du sport, il n'en reste pas moins que la législation qui nous a été proposée est basée sur un mécanisme alambiqué, peu compréhensible et peu accessible à chacun.

Un autre élément évoqué, c'est la nécessaire articulation à faire entre les diverses législations actuelles et à venir (éducation physique à l'école, réforme de la lutte contre le dopage, relation entre sport et santé,...); ce qui ne transpirait pas réellement à la lecture du décret en projet.

D'ailleurs, après avoir reporté ses débats, la commission des sports du Parlement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles a procédé à des auditions car il semblait que même les acteurs principaux du monde sportif émettaient des doutes sur le décret à venir.

Le 17 février 2009, la commission des sports a entendu les deux présidents des commissions d'avis.

Quel est le cheminement des avis rendus au Gouvernement par la commission francophone de promotion de la santé dans le sport(1) et le conseil supérieur du sport, de l'éducation physique et de la vie en plein air(2) ?

Pourtant, lors de leur audition en commission des sports au Parlement, les deux présidents s'étaient prononcés plutôt favorablement quant à l'évolution du décret et les auditions avaient tout de même pu mettre en exergue l'essentiel : à savoir la nécessité que les règlements médicaux existent,

(1) le 4 mai 2007, l'avis était positif (12 voix pour et 1 abstention) mais accompagné de plusieurs remarques. Le 31 janvier 2008, un nouvel avis est rendu à propos la faisabilité et de la pertinence de légiférer suite à des questions posées par la ministre. Dans cet avis, les critiques sont très nombreuses (la commission se dit très réservée sur la faisabilité et l'applicabilité d'une telle législation, il s'agit d'un excès de législation qui irait à l'encontre d'initiatives positives, il faut pouvoir réaliser des contrôles,...).

(2) l'avis remonte au 7 juin 2007 et le résultat du vote est sans appel : 15 voix défavorables et 3 abstentions. Le conseil considère qu'au vu des difficultés soulevées par l'application du texte, l'avis rendu est défavorable.

qu'ils soient cohérents et appliqués.

En fait, les acteurs du monde sportif se disaient d'abord et avant tout demandeurs d'un décret qui puisse être effectif.

La majorité de l'époque a donc voté le décret alors que l'opposition MR s'est abstenue pour les raisons notamment évoquées plus haut.

Au moment du vote, le MR avait d'ailleurs souligné qu'il invitait « le Gouvernement à faire preuve de pédagogie utile auprès de celles et ceux qui devront appliquer le décret... faute de quoi ce beau texte restera encore lettre morte et puis *« une erreur ne devient une faute que lorsqu'on ne veut pas en démordre »*. A nous de l'éviter... ».

Aujourd'hui, le Gouvernement issu des élections du 7 juin 2009 est en place et la déclaration de politique communautaire propose un certain nombre de projets dans le cadre de la lutte contre le dopage.

L'actuel ministre de sports a déjà pu se positionner plusieurs fois quant à la politique qu'il compte mettre en œuvre prochainement et a d'ores et déjà souligné que selon les avis qui lui ont été rendus, le décret du 8 mars 2001 tel que revu en 2009 serait difficilement applicable en l'espace.

Le ministre a également annoncé son souhait de déposer un nouveau projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et de développer progressivement un code unifié du sport.

En attendant l'éventuelle traduction dans les faits de ces intentions, nous voici donc une nouvelle fois dans une impasse qui doit être rapidement examinée tandis que des solutions viables et réalistes doivent voir le jour.

En effet, le manque de cohérence entre les Entités communautaires et les manquements constatés par rapport aux exigences de l'AMA doivent être rapidement comblés.

Les derniers développements autour de la lutte contre le dopage en Communauté flamande à l'égard de joueurs de tennis professionnels démontrent l'exigence d'instaurer une politique harmonieuse et respectueuse des droits et devoirs des parties.

La présente résolution a donc pour objet d'inviter les parties à un débat au sein du Parlement et à demander au Gouvernement de proposer le plus rapidement possible un scénario alternatif et crédible pour faire de la promotion de la santé dans le sport et de la lutte contre le dopage une priorité de notre Communauté française.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

- Considérant les compétences de la Communauté française Wallonie-Bruxelles en matière de politique sportive et de santé ;
- Considérant que la promotion de la santé dans le sport et la lutte contre le dopage sont deux piliers d'une politique sportive digne de ce nom ;
- Considérant la nécessité de disposer d'une législation précise, rédigée de manière claire et concise et rigoureuse d'un point de vue juridique ;
- Insistant sur la dimension internationale dans ces matières et les exigences de l'Agence Mondiale antidopage ;
- Rappelant l'exigence d'associer tous les acteurs du monde sportif et de la santé intéressés par le problème pour mener une politique cohérente et concertée ;
- Considérant que le sport se doit d'être d'abord et avant tout une source d'équilibre et de bien-être et non ce que certains ont appelé « la quête indéfinie et sans limite du progrès » ;
- Considérant que la promotion de la santé et la lutte contre le dopage trouvent leur premier ancrage dans la prévention, si possible dès le plus jeune âge ;
- Soulignant que la lutte contre le dopage doit également passer par des contrôles et des sanctions, qu'elles soient disciplinaires ou pénales ;
- Considérant les difficultés manifestes à mettre en œuvre et à rendre praticable le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et sa prévention en Communauté française ;
- Considérant que tant le conseil supérieur du sport, de l'éducation physique et de la vie en plein air que la commission francophone de promotion de la santé dans le sport ont adopté des positions évolutives quant à l'application du décret ;
- Prenant acte des diverses déclarations de l'actuel ministre des sports notamment les 14 et 26 octobre et 16 novembre derniers en séance plénière et en commission des sports du Parlement de la Communauté française lors des questions parlementaires.

Le Parlement de la Communauté française réunit ses commissions des sports et de la santé afin de procéder à des auditions concernant la promotion de la santé dans la pratique sportive, la prévention et l'interdiction du dopage.

Le Parlement demande au Gouvernement :
- de lui présenter, dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de la présente résolution, un rapport qui dresse notamment un état des lieux de la politique sportive dans des impératifs de santé, de la prévention et de la lutte contre le dopage et qui suggère les orientations à prendre à l'avenir dans ces politiques ;
- de lui présenter, dans un délai de six mois à dater de l'adoption de la présente résolution, un projet de décret ou/et de proposer toute alternative légale et réglementaire qui visera à renforcer la cohérence et l'efficacité de la politique de promotion de la santé dans le sport, de la prévention et de la lutte contre le dopage et qui se conforme aux normes internationales.

C. BERTOUILLE.

W. BORSUS.

J.-L. CRUCKE.

F. BERTIEAUX.